

ARRÊTÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE FÉVRIER 2024

AR79	Arrêté de mise en sécurité, procédure d'urgence - 7 place Robert Marcelpoil	02/01/2024-10-AR79
AR80	Arrêté de détention de chien	02/01/2024-52-AR80
AR81	Arrêté animation de quartier Ca bouge 28 février	02/01/2024-52-AR81
AR82	Arrêté de circulation 24 rue Jules Ferry -SOBECA	02/01/2024-52-AR82
AR83	Arrêté de circulation rue Amédée Bonnet - GUINTOLI	02/01/2024-52-AR83
AR84	ANNULÉ	01/00/1900-AR84
AR85	Arrêté de circulation coupe de bois - Mr RIGAUD	02/01/2024-52-AR85
AR86	Arrêté portant permission de voirie SOCATRA- 22 rue Alexandre Bérard	02/02/2024-10-AR86
AR87	Arrêté portant permission de voirie SOBECA- 24 rue Jules Ferry	02/02/2024-10-AR87
AR88	ODP l'EDELWEISS	02/02/2024-10-AR88
AR89	Arrêté autorisation de buvette UFAÇ 01 Expo "Briques en Bugey" 23 et 24 mars	02/02/2024-32-AR89
AR90	Arrêté autorisation de buvette tournoi Marc Remond 11 mai parc des sports	02/02/2024-34-AR90
AR91	Arrêté portant restriction de circulation SARL SOLATIUM- 1 rue Aristide Briand	02/05/2024-10-AR91
AR92	Arrêté de restriction de stationnement PATIN Joël- 139 B rue du Tiret	02/05/2024-10-AR92
AR93	Arrêté de restriction de stationnement le long de l'Eglise Ville	02/06/2024-52-AR93
AR94	Arrêté manifestation ça bouge	02/06/2024-52-AR94
AR95	Arrêté manifestation Ca bouge	02/06/2024-52-AR95
AR96	Arrêté manifestation Ca bouge	02/06/2024-52-AR96
AR97	Arrêté portant restriction de stationnement MARQUIANT-rue Colbert Maison des Sociétés	02/06/2024-10-AR97
AR98	TDJV	02/06/2024-52-AR98
AR99	Arrêté de restriction de stationnement SAS ESPACE PROGRAMME- 184 rue Alexandre Bérard	02/06/2024-10-AR99
AR100	Arrêté aménagement de l'Avenue Serrail	02/06/2024-52-AR100
AR101	Arrêté portant permission de voirie SOCATRA- rue du Triage / Chemin Grange Blandin	02/06/2024-10-AR101
AR102	Arrêté gendarmerie Espace 1500	02/07/2024-52-AR102
AR103	Arrêté Ambérace	02/07/2024-52-AR103
AR104	Arrêté CHAMPIONNAT DE MOTOCROSS DE LIGUE	02/07/2024-52-AR104
AR105	Arrêté Journée Nationale de l'accès au droit	02/07/2024-52-AR105
AR106	Arrêté Renovation éclairage public	02/07/2024-52-AR106
AR107	Arrêté portant permission de voirie ALCOM- 85 rue Alexandre Bérard	02/08/2024-10-AR107
AR108	Arrêté autorisation de buvette Cavaliers des Balmettes 29 mars 2024	02/09/2024-31-AR108
AR109	ODP SALA- rue du Docteur Corréard et rue Colbert	02/12/2024-52-AR109
AR110	Arrêté autorisation de buvette Union Musicale	02/12/2024-31-AR110
AR111	arrêté autorisation de buvette concours sauts obstacles Ranch Balmettes 3 mars	02/12/2024-34-AR111
AR112	Arrêté de circulation 85 rue alexandre Bérard - ALLCOMS	02/12/2024-52-AR112
AR113	Arrêté permanent rue Mahatma Gandhi	02/12/2024-52-AR113
AR114	Arrêté portant permission de voirie SBTP- 35 rue Alexandre bérard	02/12/2024-10-AR114
AR115	Arrêté de circulation rue Colbert- SALA	02/12/2024-52-AR115
AR116	Arrêté portant restriction de stationnement LES DEMENAGEURS BRETONS- 33 rue de la République	02/13/2024-10-AR116
AR117	Arrêté challenge de Sarbacane - rue Phoenix comité Handisport de l'Ain	02/13/2024-52-AR117
AR118	arrêté de circulation rue du Triage -SOCATRA TP	02/13/2024-52-AR118
AR119	Arrêté occupation du domaine public- camion Croix Rouge	02/13/2024-52-AR119
AR120	Arrêté portant retrait de l'emplacement de stationnement n°4	02/13/2024-50-AR120
AR121	Arrêté portant attribution de l'emplacement de stationnement n°4 suite acquisition à titre onéreux	02/13/2024-50-AR121
AR122	ANNULÉ	01/00/1900-AR122
AR123	Arrêté autorisation de buvette tournoi escrime 4 et 5 mai 2024	02/14/2024-34-AR123
AR124	Arrêté Cérémonie commémorative du 19 mars 2024	02/14/2024-52-AR124
AR125	Arrêté Vogue de Tiret du 24 mars au 4 avril	02/22/2024-52-AR125
AR126	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP- rue des Apôtres	02/14/2024-10-AR126
AR127	Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter stationnement n°4 - location gérance M. BELHADJ	02/14/2024-50-AR127
AR128	Arrêté portant permission de voirie ALLCOMS- 26-28 rue Alexandre bérard	02/14/2024-10-AR128
AR129	Arrêté de circulation rue Alexandre Bérard- SAS ESPACE PROGRAMME	02/14/2024-52-AR129
AR130	Arrêté portant permission de voirie SIGNAUX GIROD- rue Aristide Briand	02/15/2024-10-AR130
AR131	Arrêté de circulation 68 rue Aristide Briand - SIGNAUX GIROD	02/15/2024-52-AR131
AR132	Arrêté de circulation 26-28 rue Aristide Briand - ALLCOMS TECHNOLOGIES	02/15/2024-52-AR132
AR133	Arrêté portant permission de voirie COLAS- rue Roger Vailland	02/16/2024-10-AR133
AR134	Arrêté modif AR24-SALA rue Colbert	02/16/2024-10-AR134
AR135	Arrêté de circulation 35 rue Alexandre Bérard -SBTP	02/16/2024-52-AR135
AR136	Arrêté de circulation rue des Apôtres - BRUNET TP	02/16/2024-52-AR136
AR137	Arrêté de circulation 32 rue de la République -CIRCET	02/16/2024-52-AR137
AR138	Arrêté de circulation 1 rue Emile Bravet- SBTP	02/16/2024-52-AR138
AR139	Régie de recettes produits des droits de place marchés, fêtes foraines. Modificatif 3 de l'acte du 16 décembre 2022 - Ajout virement	02/19/2024-30-AR139
AR140	Arrêté de circulation "La grande randonnée vers Paris"	02/20/2024-52-AR140
AR141	Arrêté de circulation "Championnat départemental VTT 13/03	02/20/2024-52-AR141
AR142	ANNULÉ	01/00/1900-AR142
AR143	Arrêté portant retrait de l'emplacement de stationnement n°2	02/22/2024-50-AR143
AR144	Arrêté portant attribution de l'emplacement de stationnement n°2 suite acquisition à titre onéreux	02/22/2024-50-AR144
AR145	Arrêté d'ouverture ERP - Service imagerie hôpital privé d'Ambérieu	02/22/2024-10-AR145
AR146	Arrêté autorisation de buvette finales départementales basket 24 et 25 mai Cordier	02/26/2024-34-AR146
AR147	Arrêté portant permission de voirie SOCATRA TP- 33 rue Alexandre Bérard	02/27/2024-10-AR147
AR148	Arrêté portant permission de voirie JMPT- Chemin de la Pie	02/27/2024-10-AR148
AR149	ODP Robert Bufalo Chape Fluide - 1-3 rue Aristide Briand	02/27/2024-10-AR149
AR150	ODP OVALPRO ARA - 2 rue Amédée Bonnet	02/27/2024-10-AR150
AR151	ODP MLTM- 69 rue Roger Salengro	02/27/2024-10-AR151
AR152	ODP BCI SOLUTIONS - 221 rue de la République	02/27/2024-10-AR152
AR153	Arrêté "Une bonne candoche pour nos mioches" 15/03	02/27/2024-52-AR153
AR154	Arrêté SOCATRA TP 33 rue Alexandre Bérard	02/27/2024-52-AR154
AR155	Arrêté de circulation BCI Solutions - 221 rue de la République	02/27/2024-52-AR155
AR156	Arrêté de circulation ROBERT BUFALO - 1/3 rue Aristide Briand	02/27/2024-52-AR156
AR157	Arrêté de circulation OVALPRO ARA - 2 rue Amédée Bonnet	02/27/2024-52-AR157
AR158	Arrêté de circulation MLTM - 69 avenue Roger Salengro	02/27/2024-52-AR158
AR159	Arrêté de circulation JMTP - Chemin de la Pie	02/27/2024-52-AR159
AR160	Arrêté de circulation TECHNI-CANA - Place Marcelpoil	02/27/2024-52-AR160
AR161	Arrêté portant dérogation aux dispositions de lutte contre les bruits de voisinage - SNCF RESEAU du 17062024 au 15112024	02/28/2024-50-AR161
AR162	ODP Marchis Construction et Rénovation - 1 rue Jules Ferry	02/28/2024-10-AR162
AR163	Arrêté de circulation MARCHIS CONSTRUCTION 1 rue Jules Ferry -	02/28/2024-52-AR163
AR164	Arrêté autorisation de buvette Gala de danse du DANSE CLUB DE LA TOUR	02/29/2024-31-AR164
AR165	Arrêté de circulation BIAJOUX - SEMARD - NOBLEMAIRE- BERTHELOT	02/29/2024-52-AR165
AR166	Arrêté de circulation ITS - rue VICTOR HUGO	02/29/2024-52-AR166
AR167	Arrêté de circulation COLAS - rue Antoine Déléaz	02/29/2024-52-AR167

02/01/2024-10-AR79

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE –
7 PLACE ROBERT MARCELPOIL / 17 RUE AMEDEV BONNET
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY - PARCELLE BD 170**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport réalisé par M. Benjamin ROBERT, expert en structures bâtiment, le 1^{er} février 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- l'angle du mur mitoyen des parcelles BD n°170 et 171 est fragilisé,
- il convient de procéder à la réparation du chaînage,
- en l'absence de renforcement, le risque principal encouru est la ruine du mur mitoyen pouvant entraîner l'effondrement des planchers puis de la façade côté rue Amédée Bonnet, ainsi que la chute de la toiture,
- les phénomènes pouvant amorcer ce risque sont : le phénomène sismique, climatique (chute de neige en abondance), un choc sur l'ouvrage.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants et la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Vito MEZZAPESA, domicilié 196 allée du Bois – 01330 VILLARS-LES-DOBES, né le 13/03/1953, propriétaire de l'immeuble sis à 7 place Robert Marcelpoil/17 rue Amédée Bonnet – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, parcelle BD 170, ou ses ayants-droits.

Est mis en demeure :

- de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, à compter de la notification du présent arrêté ;
- de faire procéder à l'évacuation de l'immeuble, dans un délai maximum de huit jours suivant la notification du présent arrêté ;
- de prendre toutes les mesures de sécurité pour empêcher l'accès au bâtiment. Seuls les experts et professionnels chargés de la mise en sécurité pourront y avoir accès ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la stabilité du bâtiment.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants dans un délai maximum de huit jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Vito MEZZAPESA par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. Catalin BOGDAN, 17 rue Amédée Bonnet – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- M. Mourad ZAININI, 7 place Robert Marcelpoil – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- M. Zakaria ACHAAL, 7 place Robert Marcelpoil – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- M. Nabil ZRIBI, 7 place Robert Marcelpoil – 01500 AMBERIEU EN BUGEY

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 01 FEV. 2024
Le Maire,
Daniel FABRE





Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240201-020124_10_AR79-AI
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-02

n° chronos : 02-01-2024-52 ARSO

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AMBERIEU-EN-BUGEY
DÉPARTEMENT 01**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **BEDDOU**

Prénom : **Johan**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **11, Mahatma Gandhi 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MAAF - 17, ALEXANDRE BERARD 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Numéro du contrat : **26043828Y**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **01/07/2023**

Par : **Elevage du domaine de Khéope**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **USTON**

Race ou type : **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif): **3AME.ST.159020**

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance :**05/01/2023**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250269610640739** Date : **27/04/2023**

Vaccination antirabique effectuée le : **06/04/2023** par : **J.L MARLOIS**

Evaluation comportementale effectuée le :**11/12/2023** par :**J.L MARLOIS.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

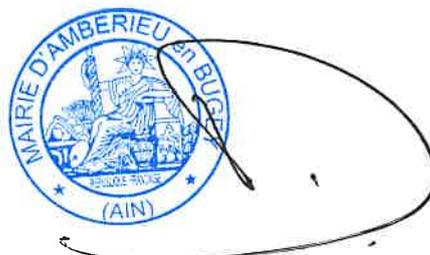
Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 janvier 2024

Daniel FABRE
Maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ALM-SG-CJ – 02/01/2024-52-AR81

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'ANIMATION « CA BOUGE » RUE AYNARD
LE MERCREDI 28 FEVRIER 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'animation organisée rue Aynard à Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le mercredi 28 février 2024 de 12 heures à la fin de la manifestation rue Aynard sur la portion comprise entre le 11 rue Aynard et l'intersection avec la rue du Dépôt.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule de part et d'autre de la rue où se déroulera l'animation, afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le mercredi 21 février 2024.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie Guenin et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service DAVC,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 06 FEV. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ 02/01/2024-52-AR82

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
24 RUE JULES FERRY**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 1^{er} février 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux **24 rue Jules Ferry, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus du mercredi 6 mars 2024 et pour une durée de 20 jours calendaires 24 rue Jules Ferry à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :

- La circulation sera alternée par panneaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 FEV. 2024





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ 02/01/2024-52-AR83

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE AMEDEE BONNET / PLACE MARCELPOIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux de déconstruction des bâtiments cadastrés section **BD 171 à 174** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus du **5 février 2024 au 28 juin 2024** à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500,

- **rue Amédée Bonnet** : Sur la portion comprise entre la rue Georges Buttard et le carrefour dit « des 4 coins »
La circulation sera interdite à tous véhicules,
le stationnement sera interdit.

- **Place Robert Marcelpoil** :
Le stationnement sera interdit du n° 4 jusqu'à la voûte (soit 07 places de stationnement)

Le flux piétons sera maintenu côté Ouest (Médiathèque).

Une pré-signalisation sera mise en place par les services municipaux au carrefour route de Bettant / rue de Vareilles.

Article 2 : Déviation

En raison des restrictions qui précèdent la circulation sera déviée localement comme suit :

- **La rue de Gerland sera en sens unique montant.**

Article 3 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation déjà mise en place sera maintenue par les Services Municipaux de la Commune.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à la Commune et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



CJ-02/01/2024-52-AR85

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FORÊT COMMUNALE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des coupes de bois pour des raisons d'exploitation forestière et sanitaire dans la forêt communale depuis le lieu dit « Carronière » et jusqu'au lieu dit « Combe à Sadet » selon le plan annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre public et la protection de l'environnement dans la forêt communale, il est nécessaire d'en limiter les accès et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de faciliter les opérations.

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 19 février 2024 au mardi 30 avril 2024, l'accès à la forêt communale du est temporairement suspendu, sur les zones faisant l'objet d'opérations de coupes de bois.

En conséquence, la circulation et le stationnement, sauf véhicules, de secours, de l'Office National des Forêts, de police et d'intervention incendie seront interdits pendant la durée de l'intervention.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable des Espaces verts,
- Monsieur le Responsable de l'ONF,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 06 FEV. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°02022024-10AR86

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : Tranchée pour un branchement eaux usées 22 rue Alexandre Bérard – intervention le 21 février -3 jours, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 01 février 2024 par l'entreprise SOCATRA TP,

Considérant la demande de SOCATRA TP, de faire une tranchée pour un raccordement des eaux usées au droit du 22 rue Alexandre Bérard en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SOBECA
- Adresse : 308 rue de la Bâtie
- Code postal : 01160 Ville : PONT D'AIN

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire SOBECA, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : raccordement des eaux usées
- Adresse de l'occupation 22 rue Alexandre Bérard

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation

du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

La reprise du trottoir en béton désactivé

Reprise de la pièce de joint à joint et non uniquement de la tranchée.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, dès le **21 février 2024 pour 03 jours**. Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

02 FEV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°02022024-10AR87

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : Tranchée pour un branchement individuel neuf, 24 rue Jules Ferry – intervention le 06 mars 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 01 février 2024 par l'entreprise SOBECA,

Considérant la demande de SOBECA de faire une tranchée pour un branchement individuel neuf au droit du , 24 rue Jules Ferry en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SOBECA
- Adresse : ZA SAINT PIERRE
- Code postal : 01240 Ville : LENT
- Nom du responsable des travaux M. OVIQUE Dylan
- Son téléphone :04-74-52-86-90

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire SOBECA, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : tranchée pour branchement neuf individuel
- Adresse de l'occupation 24 rue Jules Ferry

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, dès le **06 mars 2024 pour 20 jours**. Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

02 FEV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n 02022024-10-AR88°

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : Autorisation annuelle 2024, d'installation d'une terrasse aménagée l'EDELWEISS
23 rue Alexandre Bérard
Siret 520 404 336**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Considérant la demande en date du **31 janvier 2024** par laquelle **Mme PION-ROUX Catherine, représentante de l'établissement, l'EDELWEISS 23 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN-BUGEY**, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle, sur le trottoir.

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Mme PION-ROUX Catherine, représentante de l'établissement l'EDELWEISS, 23 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY est autorisé à installer une terrasse aménagée, au droit du 23 rue Alexandre Bérard - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

Article 2 : **Neutralisation**

La superficie de cette terrasse est de **51 m²** sur le **trottoir**.
Plan en PJ

Article 3 : **Libre accès**

Mme PION-ROUX Catherine doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

Article 4 : **Dispositions particulières**

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2024**

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 1030 euros, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = 20 euros x 51 m²:

- R : Redevance annuelle

- 20 euros au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;
- **Surface occupée est de 51 m².**

Article 7 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

M. NGUYEN Van doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le
M. le Maire,
Daniel FABRE

02 FEV. 2024

Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



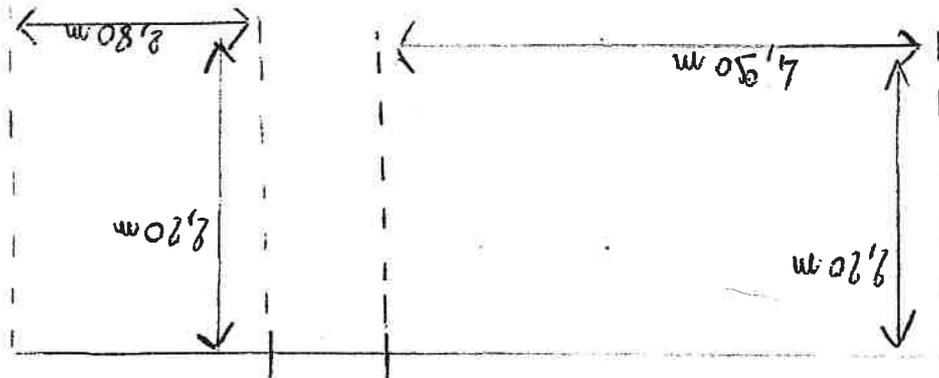
TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMERCES & SERVICES

L'ÉDELWEISS 23 RUE Alexandre bérard ANNEE 2024
Siet: 520 404 336

Places de stationnements	par place par jour	Nbr jour/année	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant €
Occupation du Domaine Public	Terrasses *, Contre terrasses*	1		51		1 020,00 €
	Étalages *, Equipements de commerces*					- €
Convoyeur de fonds	Sur emplacement balisé par an					- €
Food truck	Sur emplacement défini 1 fois par semaine durant 1 an					- €
Rampe d'accès	Sur autorisation					
Frais fixes administratifs par demande						
TOTAL						1 030,00 €

* Se reporter à la définition dans le règlement (article 2)



Terrasse côté route = 16,94 m²

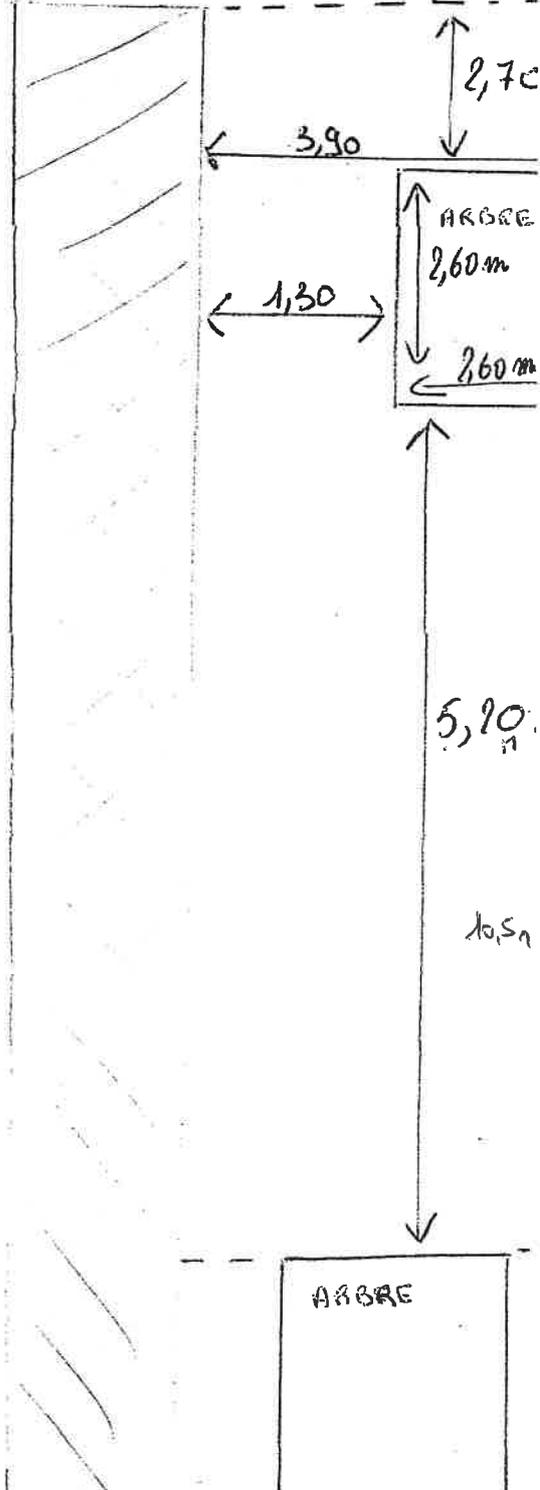
$$\begin{aligned}
 2,20 \times 2,80 &= 6,16 \text{ m}^2 \\
 2,20 \times 4,90 &= 10,78 \text{ m}^2 + \\
 \hline
 &16,94
 \end{aligned}$$

Terrasse de l'imposte 34,19

$$\begin{aligned}
 10,50 \times 3,90 &= 40,95 \\
 2,60 \times 2,60 &= 6,76 - \\
 \hline
 &34,19.
 \end{aligned}$$

Terrasse Total

$$\underline{16,94 + 34,19 = 51,13 \text{ m}^2}$$



PUB2024-15
N/Réf : 02/02/2024-32-AR89

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2024 par Monsieur Ignace DI FILIPPO – Président de l'association dénommée « UFAC 01 » et dont le siège social est situé à la Mairie – Place Robert Marcelpoil – 01500 AMBERIEU EN BUGÉY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot dog, sandwichs, crêpes, gaufres) lors de l'exposition « Briques en Bugey » qui se tiendra du samedi 23 mars à 13h au dimanche 24 mars 2024 à 22h dans la salle Dumont à l'immeuble Phoenix.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Ignace DI FILIPPO – Président de l'association dénommée « UFAC 01 » et dont le siège social est situé à la Mairie – Place Robert Marcelpoil – 01500 AMBERIEU EN BUGÉY - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot dog, sandwichs, crêpes, gaufres) lors de l'exposition « Briques en Bugey » qui se tiendra du samedi 23 mars à 13h au dimanche 24 mars 2024 à 22h dans la salle Dumont à l'immeuble Phoenix.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

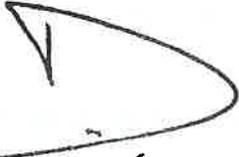
Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Ignace DI FILIPPO – Président de l'association dénommée « UFAC 01 » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 2 février 2024




Daniel FABRÉ
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 06 FEV. 2024



Le 2 février 2024

SPORT2024-11
Nos Réf : 02/02/2024-34-AR90

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2024 par Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire générale l'association dénommée « Ambérieu Bugey XV » et dont le siège social est situé au stade Franck Benassy BP 80421 Avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (grillades, merguez, saucisses, frites, hot-dog, crêpes, brochettes de bonbons, glaces) lors du Tournoi Marc Remond qui se tiendra le samedi 11 mai 2024 de 7h à 20h au stade Franck Benassy et au Parc des Sports.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire générale l'association dénommée « Ambérieu Bugey XV » et dont le siège social est situé au stade Franck Benassy BP 80421 Avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (grillades, merguez, saucisses, frites, hot-dog, crêpes, brochettes de bonbons, glaces) lors du Tournoi Marc Remond qui se tiendra le samedi 11 mai 2024 de 7h à 20h au stade Franck Benassy et au Parc des Sports.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-ambérieuenbugey.fr



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Ghislaine MAGDELAINE, secrétaire générale de l'association dénommée « Ambérieu Bugey XV » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 2 février 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 1 9 FEV. 2024



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°02052024-10-AR91

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Stationnement d'un camion nacelle au droit du 1 rue Aristide Briand le 08 février 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 5 février 2024 par laquelle **l'entreprise SARL SOLATIUM, ZA des Piques 01500 AMBRONAY** sollicite la commune afin d'effectuer des travaux au 1 rue Aristide Briand.

Considérant qu'en raison de la demande formulée par l'entreprise SOLATIUM au droit du **1 rue Aristide Briand** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface avec une nacelle

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

La **SARL SOLATIUM** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un échafaudage

Description de l'occupation : **stationnement d'un camion nacelle sur trottoir et restriction de la circulation**

un plan en annexe

Article 2 : **Neutralisation**

Une partie du trottoir sera neutralisée pour permettre l'occupation du domaine public d'un échafaudage

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la commune.

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur les trottoirs est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **30 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- R : Redevance
- incidence sur la circulation 1 jour x 20 euros

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose de l'échafaudage.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **d'un jour à compter du 08 février 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 02 FEV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les Services de l'EPCI ; Voirie, Eau, Nettoyement et Propreté, Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

08:22



ard

Rue Amédée

Rue Aristide Briand

La P'Hair

ie de Salavre

1 Rue Aristide
Briand

Consulté récemment

Amb'èlie

Musicos I

Magasin de musique

Bisous-Bis

Ferme tempo

Pizza Océane Express

Pizzas à emporter

Google

pu

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

SOLATIUM 1 RUE ARISTIDE BRIAND 08/02/2024
Siret 90938342400019

Places de stationnements		par place par jour	Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	par jour	1					20,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour						75,00 €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour						0,40 €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)						2,50 €
Frais fixes administratifs par demande								10,00 €
TOTAL								30,00 €



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n°02052024-10-AR92

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

Objet : Pose d'un échafaudage au droit du 7 rue du Tiret 19-23 février 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 05 février 2024 par laquelle **PATIN Joël, 139 b chemin de Sicard le Bas 38890 SALAGNON**, pour la pose d'un échafaudage.

Considérant qu'en raison de la réfection de la façade de la maison au droit du au **7 rue du Tiret** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un échafaudage

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **M. PANTIN** Joël est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un échafaudage

Description de l'occupation : **échafaudage sur trottoir et restriction de la circulation**

Localisation : **7 rue du Tiret**

Article 2 : **Neutralisation**

Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public d'un échafaudage

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la commune.

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur les trottoirs est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **45 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- R : Redevance
Prix au m linéaire 2.50 euros
Nombre de semaine x nombre de m linéaire
- Surface occupée est de 6 mètres
- incidence sur la circulation 1 jour x 20 euros
Frais de dossier : 10 euros

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose de l'échafaudage. .

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **19 au 23 février 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

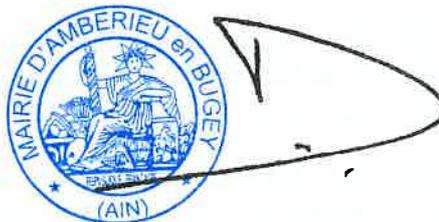
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 09 FÉV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les Services de l'EPCI ; Voirie, Eau, Nettoyement et Propreté, Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

Société 844 797 869 000 21 **PANTIN 19-23/02/2024**

		Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements							€
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	1					20,00 €
	Avec fermeture de rue						€
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels						€
	Ravalement, travaux en hauteur ...		1			6	15,00 €
Echafaudage	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)						10,00 €
Frais fixes administratifs par demande							
TOTAL							45,00 €

IH – 02062024-52-AR93

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
PLACE MARCELPOIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la commune d'Ambérieu en Bugey en date du 06 février 2024,

CONSIDERANT que pour **effectuer des travaux sur l'église Saint-Symphorien** sise place Marcelpoil, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur **TOUTES les places de stationnement le long de l'église Saint Symphorien**, côté Hôtel de Ville du 18 février au 21 février 2024 inclus.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable du patrimoine bâti.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH – 02062024-52-AR94

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'ANIMATION « CA BOUGE » RUE AYNARD
LE MERCREDI 27 MARS 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'animation organisée rue Aynard à Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le mercredi 27 mars 2024 de 12 heures à la fin de la manifestation rue Aynard sur la portion comprise entre le 11 rue Aynard et l'intersection avec la rue du Dépôt.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule de part et d'autre de la rue où se déroulera l'animation, afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le **lundi 18 mars 2024**.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie Guenin et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service DAVC,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 FEV. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH – 02062024-52-AR95

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'ANIMATION « CA BOUGE » RUE AYNARD
LE MERCREDI 24 AVRIL 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'animation organisée rue Aynard à Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le mercredi 24 Aaril 2024 de 12 heures à la fin de la manifestation rue Aynard sur la portion comprise entre le 11 rue Aynard et l'intersection avec la rue du Dépôt.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule de part et d'autre de la rue où se déroulera l'animation, afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le **lundi 15 avril 2024**.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie Guenin et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service DAVC,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 FEV. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH – 02062024-52-AR96

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE L'ANIMATION « CA BOUGE » RUE AYNARD
LE MERCREDI 29 MAI 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'animation organisée rue Aynard à Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le mercredi 29 mai 2024 de 12 heures à la fin de la manifestation rue Aynard sur la portion comprise entre le 11 rue Aynard et l'intersection avec la rue du Dépôt.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule de part et d'autre de la rue où se déroulera l'animation, afin d'éviter les projections de véhicules.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le mardi 21 mai 2024.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie Guenin et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service DAVC,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 FEV. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n°02062024-10AR97

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : Autorisation de stationnement pour le changement des menuiseries rue
Colbert, Maison des Sociétés en agglomération sur le territoire de la commune
d'Ambérieu-en-Bugey – semaines 7-12-13-14-15-**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **06 février 2024** par laquelle l'entreprise **MARQUIANT** demande d'occuper le domaine public pour le compte de la Commune.

Considérant qu'en raison du changement des menuiseries effectuée par l'entreprise MARQUIANT pour le compte de de la Commune rue Colbert en agglomération de la commune d'Ambérieu- en-Bugey, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un camion sur 2 places de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise **MARQUIANT** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un camion sur 2 places de stationnement devant la Maison des Sociétés.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de **la Commune**

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Libre accès

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs ou dépendances, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge des services communaux en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose des menuiseries

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour les semaines :
Semaine 7-12-13-14-15

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu en Bugey**, le **09 FEV. 2024**

M. le Maire,
Daniël FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Les Services de l'EPCI ; Voirie, Eau, Nettoyement et Propreté, etc.

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES
TROPHEE DEPARTEMENTAL DES JEUNES VETETISTES
DIMANCHE 07 AVRIL 2024**

IH 02062024-52-AR98

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur HASENFRATZ, responsable de l'organisation de la course, domicilié bâtiment PHOENIX 60 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 19 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation du TDJV **le dimanche 07 avril 2024**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, **le dimanche 07 avril 2024**.

Article 2 :

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi 28 mars 2024**,
- les barrières, **le samedi 06 avril 2024 à partir 19heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

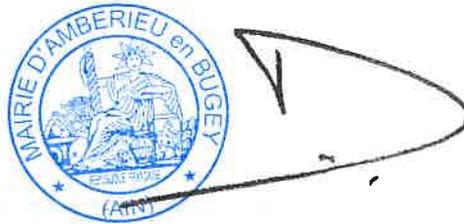
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur HASENFRATZ et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 08 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°02062024-10-AR99

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Autorisation de stationnement d'un camion grue sur le trottoir et la piste cyclable, portant sur le 184 rue Alexandre Bérard en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **06 février 2024** par laquelle la SAS ESPACE PROGRAMME, 180 rue Louis Armand à 13180 AIX EN PROVENCE

Considérant qu'en raison de la demande formulée par l'entreprise SAS ESPACE PROGRAMME de déposer la bulle de vente pour le compte de la société **KAUFMAN & BROAD** au droit du 184 rue Alexandre Bérard il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un camion grue.

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, SAS ESPACE PROGRAMME est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un camion grue au 184 rue Alexandre Bérard.

Description de l'occupation : un plan en annexe

Article 2 : **Neutralisation**

La circulation sera interdite sur la piste cyclable et le passage piétons sera interdit pour permettre l'occupation du domaine public d'un camion grue.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune.

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance ponctuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du **Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022**

Montant de **30 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- R : Redevance ponctuelle;
- restriction de la circulation :20 euros

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la dépose de bulle de vente.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée à compter du **27 février 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le 09 FEV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

Dépose espace de vente KAUFMAN rue Alexandre Bérard 27/02/2024		Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant	
Places de stationnements							6,00 €	
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	par place par jour					20,00 €	
	Avec fermeture de rue	par jour	1				75,00 €	
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour					0,40 €	
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)					2,50 €	
Frais fixes administratifs par demande								10,00 €
TOTAL								30,00 €

- Zone de travaux
- ◆◆◆ Installation de cônes
- BV à enlever



IH 02062024-52-AR100

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BALLAND reçue le 06 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et effectuer l'aménagement de l'avenue du Général Sarrail à 01500 Ambérieu-en-Bugey par l'entreprise BALLAND domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

26-82 avenue du Général Sarrail

Pendant les travaux prévus sur 100 jours calendaires à partir du 19 février 2024 sis avenue du Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- Le stationnement sera interdit,
- la circulation se fera sur une seule voie (suppression d'une voie de circulation).

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BALLAND.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BALLAND et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable du Service du Transport Urbain,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(AIN)



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°02062024-10-AR101

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet: Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ambérieu et Torcieu – intervention le 21 février -120 jours, rue du Triage et Chemin Grange Blandin en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 01 février 2024 par l'entreprise SOCATRA TP,

Considérant la demande de SOCATRA TP d'aménager un itinéraire cyclable entre Ambérieu et Torcieu, rue du Triage et Chemin Grange Blandin en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SOCATRA TP
- Adresse : 308 rue de la Bâtie
- Code postal : 01160 Ville : PONT D'AIN

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **SOCATRA TP**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : aménagement **itinéraire cyclable entre Torcieu et Ambérieu-en-Bugey**
- Adresse de l'occupation **rue du Triage et Chemin Grange Blandin**
-

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise du trottoir en béton désactivé

Reprise de la pièce de joint à joint et non uniquement de la tranchée.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, dès le **21 février 2024.pour 120 jours**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

14 FEV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE FORMATION
ESPACE 1500

IH- 02072024-52-AR102

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain en date du 07 février 2024

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles les séances de formations organisées par la Gendarmerie Nationale à l'Espace 1500, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à l'évènement.

ARRETE

Article 1 :

Les 22 et 29 mars 2024 et 12 avril 2024

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf les véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur **le parking « rectangulaire »** (le long des voies ferrées) de l'Espace 1500.

Article 2 :

Le 17 mai 2024

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf les véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur l'Esplanade Lucie Aubrac.

Article 5 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place les barrières la veille au soir des jours concernés.

Article 6 :

Les panneaux prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par les organisateurs. Ils auront la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **10 jours avant chaque jour concerné**. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

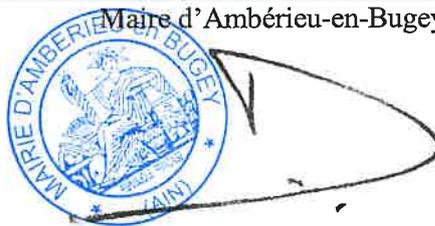
Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 FEV. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES
AMBERACE DIMANCHE 02 JUIN 2024**

IH 02072024-52-AR103

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur HASENFRATZ, organisateur de l'AMBERACE pour le Vélo Club d'Ambérieu, domicilié bâtiment PHOENIX 60 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 19 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation de l'AMBERACE le **dimanche 02 juin 2024**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, **le dimanche 02 juin 2024**.

Article 2 :

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à l'AMBERACE.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le jeudi 23 mai 2024**,
- les barrières, **le samedi 1er juin 2024 à partir 19 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif le lundi 03 juin 2024 à 19 heures au plus tard.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur HASENFRATZ, organisateur de l'AMBERACE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



AMBERACE VTT – 02 JUIN 2024

Planche photos pour les préconisations



Stationnement interdit de part et d'autre du parking de l'accrobranche sur une distance de 50 mètres (Barrières et rubalise)

Mise en place de véhicules afin d'éviter les projections de véhicules sur la manifestation.

Présence de signaleurs à l'entrée du parking afin de filtrer les entrées et sorties, et ce, pendant toute la durée de la manifestation



Présence de barrières et véhicules



Mise en place de véhicules et barrières



Parking réservé au stationnement
en face de l'accrobranche

-
- ✓ Les policiers municipaux ne seront pas présents sur le dispositif,
 - ✓ Présence de signaleurs devant l'entrée de l'accrobranche pour orienter les personnes et les véhicules se rendant à la manifestation,
 - ✓ Le stationnement sera interdit de part et d'autres du parking de l'accrobranche sur une distance de 50 mètres (barrières et rubalise),
 - ✓ Le parking de l'accrobranche reste disponible,
 - ✓ L'accès au parking du moto cross sera interdit et matérialisé par des véhicules et barrières afin d'éviter les projections de véhicules sur la manifestation.
 - ✓ Présence de barrières sur le haut du chemin à hauteur de la patte d'oie.

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
CHAMPIONNAT DE LIGUE DE MOTOCROSS
DIMANCHE 12 MAI 2024**

IH-02072024-52-AR104

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Dorian HUGUES, président de l'ASMB, moto club d'Ambérieu en Bugey en date du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation du Championnat de Motocross de Ligue le **dimanche 12 mai 2024**, au Bois des Brosses - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 12 mai 2024, le stationnement sera interdit :

- des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross,
- des deux côtés de la route sur deux cents mètres du terrain de moto-cross en direction des Allymes.

Article 2 :

Les organisateurs de la manifestation auront la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place la signalisation dès le jeudi 2 mai 2024.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Dorian HUGUES, et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable du service Logistique,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 08 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 02072024-52-AR105

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA « JOURNEE NATIONALE DE L'ACCES AUX DROITS »
PLACE DE LA RENCONTRE LE 22 MAI 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Morgan FAY du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Ain, en date du 30 janvier 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la « Journée Nationale de l'accès aux droits », organisé par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Ain, le **mercredi 22 mai 2024**, place de la Rencontre - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit du mardi 21 mai 2024 à partir de 19 heures jusqu'au mercredi 22 mai 2024 à 14 heures :

- place de la Rencontre sur la portion comprise entre la Brasserie Le Bar'Occ et le Crédit Agricole, rue Alexandre Bérard,

- ainsi que sur les trois places de stationnement longeant la place de la Rencontre, face aux numéros 39, 41, 43 et 45 rue Alexandre Bérard.

Des barrières et des véhicules seront mis en place par les organisateurs afin d'éviter toute projection de véhicules sur la foule lors de la manifestation.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les services municipaux dès **le lundi 13 mai 2024**.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Morgan FAY et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Chef de projets Cohésion Sociale et Politique de la Ville,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

08 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



IH 02072024-52-AR106

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise CITEOS en date du 06 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la rénovation de l'éclairage public en lieu et place des façade des bâtiments rue Alexandre Bérard à 01500 Ambérieu-en-Bugey par l'entreprise CITEOS domiciliée 325 rue Maryse Bastié à 69140 RILLIEUX LA PAPE dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,



ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus sur 05 jours à partir du 19 février 2024 rue Alexandre Bérard (du 53 au 18) à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée manuellement et fermée en cas de nécessité.

Des déviations seront mises en place par l'Entreprise Citéos comme indiqué sur les plans (Phase 1bis et phase 2) qui seront annexés au présent arrêté.

Article 1 : Stationnement – Rue Alexandre Bérard -Parking centre-ville

Afin de permettre l'installation d'une nacelle, le stationnement sera interdit au droit des lampadaires nécessitant des travaux comme indiqué sur les plans qui seront annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise CITEOS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise CITEOS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

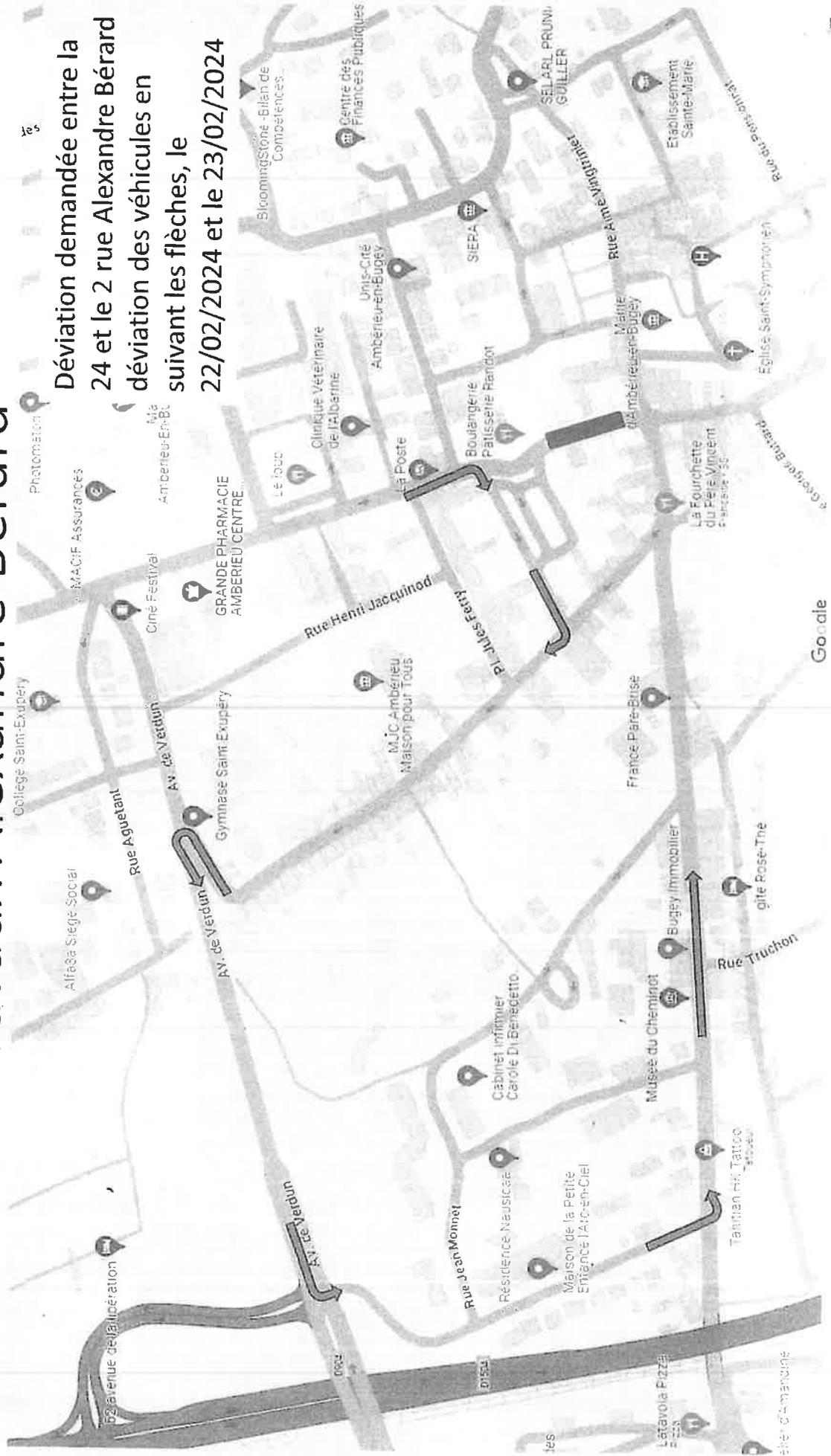
13 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



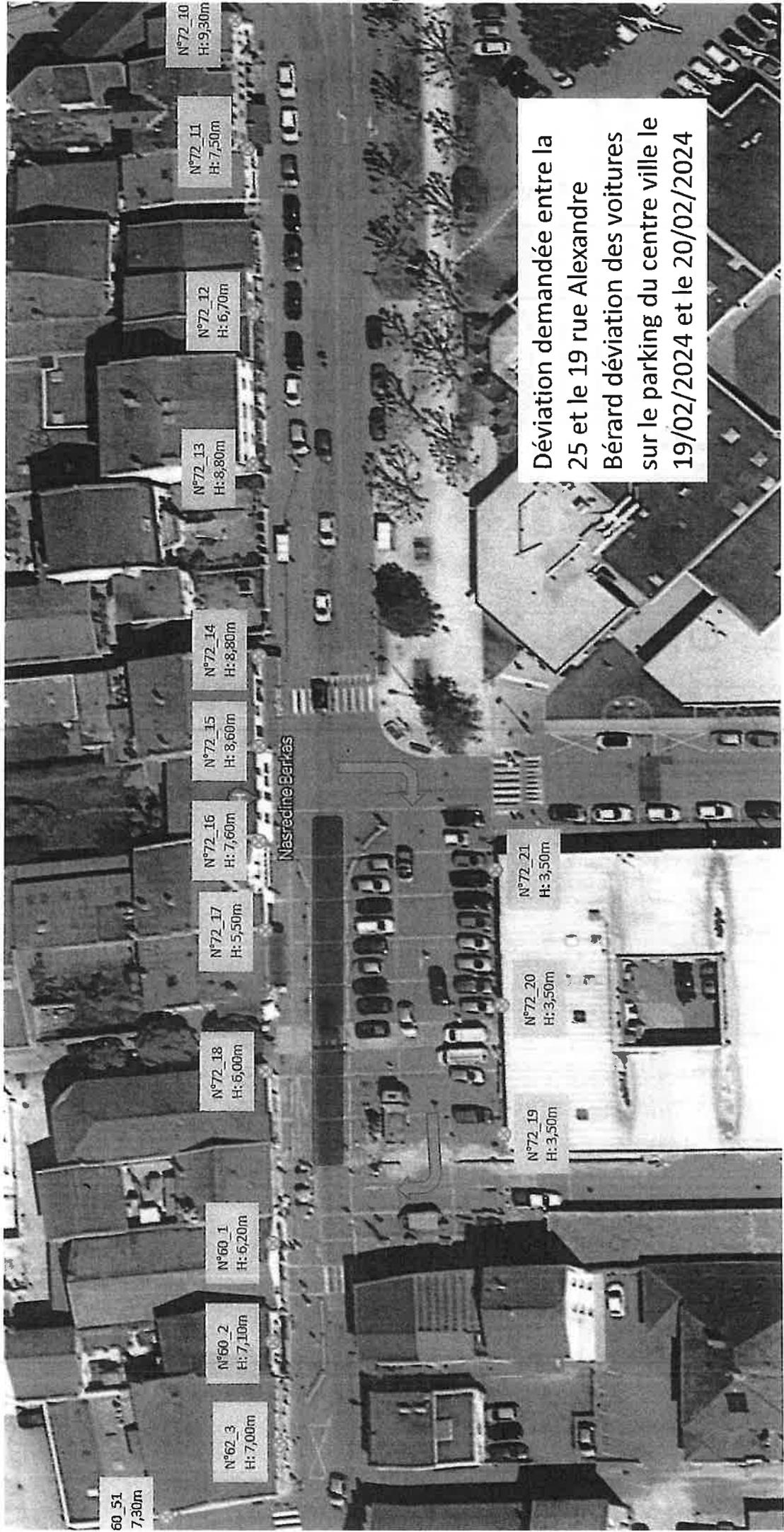
Travaux Alexandre Bérard

Déviations demandées entre la 24 et le 2 rue Alexandre Bérard
suivant les flèches, le 22/02/2024 et le 23/02/2024



Travaux Alexandre Bérard

PHASE 1bis





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°02082024-10-AR107

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : Réparation d'une chambre ORANGE pour le compte d'INEO– intervention le 19 février -21 jours, 85 rue Alexandre Bérard en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 08 février 2024 par l'entreprise **ALLCOMS TECHNOLOGIES**,

Considérant la demande de **ALLCOMS TECHNOLOGIES** en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **ALLCOMS TECHNOLOGIES**
- Adresse : 432 rue des Valets ZAC DES PRE SEIGNEURS –
- Code postal : 01120 Ville : MONTLUEL
-

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **ALLCOMS TECHNOLOGIES**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : aménagement **Réparation d'une chambre ORANGE pour le compte d'INEO–**
- Adresse de l'occupation **85 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**
-

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation

du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise du trottoir en béton désactivé

Reprise de la pièce de joint à joint et non uniquement de la tranchée.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, dès le **19 février 2024 pour 21 jours**. Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

14 FEV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



PUB2024-16

N/Réf : 02/09/2024-31-AR108

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 09 FÉVRIER 2024 par Monsieur Axel TEREFENKO– Président de l'association dénommée « LES CAVALIERS DES BALMETTES » dont l'adresse du siège est : 233 avenue Jules Pellaudin – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du SPECTACLE BUN HAY MEAN qui se tiendra le 29 MARS 2024 à l'ESPACE 1500 de 19h00 à 22h30,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Axel TEREFENKO– Président de l'association dénommée « LES CAVALIERS DES BALMETTES » dont l'adresse du siège est : 233 avenue Jules Pellaudin - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du SPECTACLE BUN HAY MEAN qui se tiendra le 29 mars 2024 à L'ESPACE 1500 de 19h00 à 22h30.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Axel TERFENKO – Président de l'association dénommée « LES CAVALIERS DES BALMETTES » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 février 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE14 FEV. 2024.....



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n° 02122024-10-AR109

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

**Objet : Neutralisation de 3 places de stationnement pour permettre le passage d'une
grue
Neutralisation d'une partie de la voirie rue Colbert pour déchargement d'une
grue-
15 février 2024**

Monsieur le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public
- Vu** l'état des lieux ;
- Vu** la demande en date du **12 février 2024** de l'entreprise **SAS SALA**, pour **neutraliser 3 stationnement pour le passage de camion et inertie d'une partie de la voirie rue Colbert dans le cadre du chantier rue du Docteur Corréard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **SAS SALA, ZA de Blossieu 01150 LAGNIEU**, pour installer une grue et faciliter le passage des camions pour le chantier rue du Docteur Corréard, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface pour 3 places de stationnement, **rue du Clos Dutillier, et une partie de la voirie rue Colbert à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **SAS SALA** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin de faciliter le passage des engins de chantier.

Article 2 : **Neutralisation**

3 places de stationnement seront neutralisées, rue du Clos Dutillier pour permettre le passage des camions

Neutralisation d'une partie de la rue Colbert pour le déchargement de la grue

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 48 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

3 places de stationnement pour 1 journée (6 euros la place / jour)
Incidence sur la circulation 20 euros
Frais de dossier (10 euros)

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée à compter du **15 février 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le~~14~~ **FEV.**..~~2024~~..

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

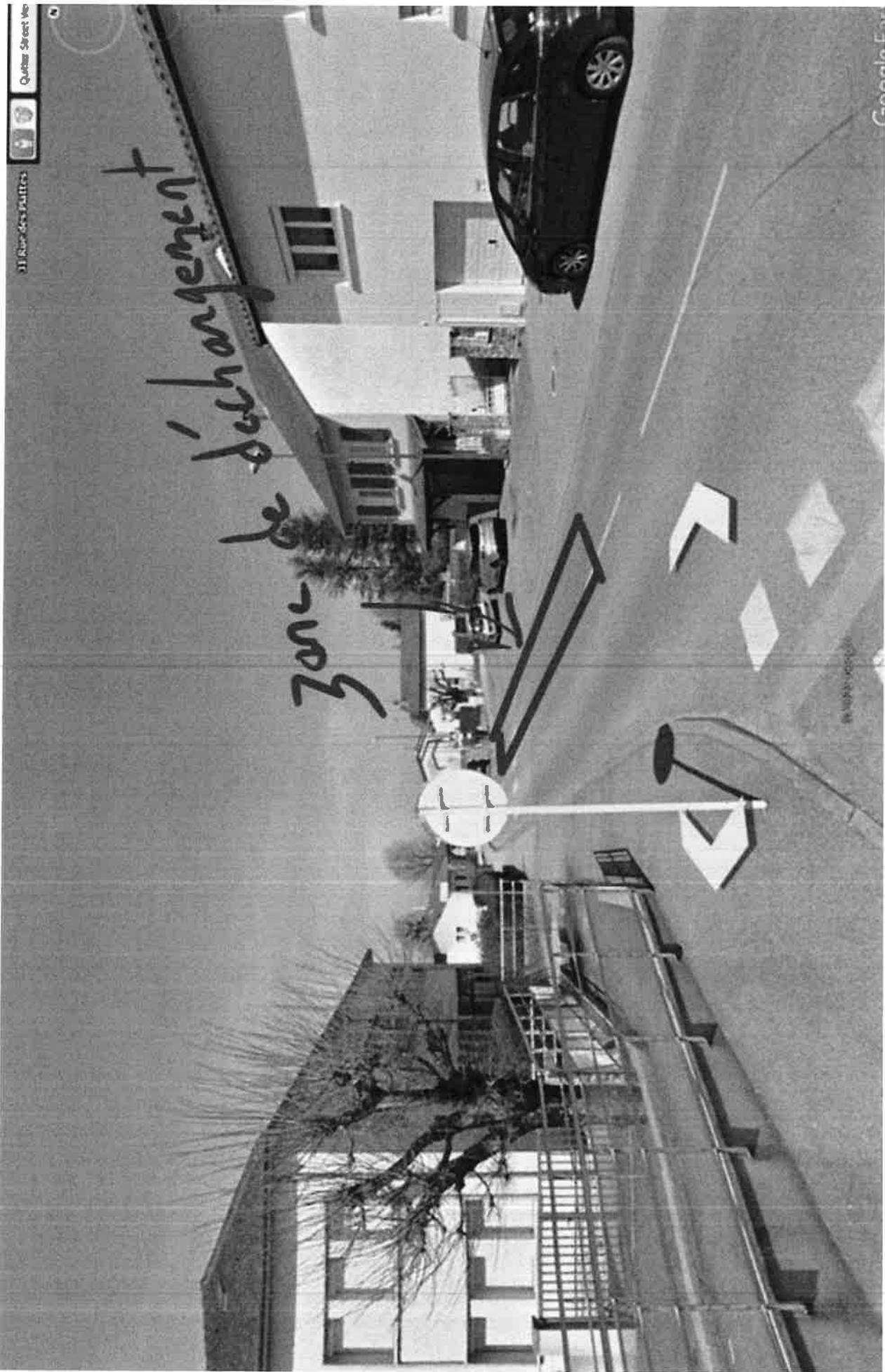
La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

SALA 15/02/2024 02122024-10AR109

		Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements rue du Docteur Corréard	par place par jour	1		3			18,00 €
Incidence sur la Circulation et le Stationnement rue Colbert	Sans fermeture de rue	1					20,00 €
	Avec fermeture de rue						- €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels						- €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...						- €
Frais fixes administratifs par demande	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)						10,00 €
TOTAL							48,00 €



31 Rue des Pâtis

Quitar Street View

Zone de déchargement

© 2014 Google

Google Earth



zone de chargement

3 places neutralisées

CHANTIER

Centre immobilier IS P

Centre Immobilier

Centre Immobilier

Centre Immobilier

PUB2024-17

N/Réf : 02/12/2024-31-AR110

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 8 février 2024 par M Dominique SCHWAB-Président de l'association dénommée « UNION MUSICALE D'AMBÉRIEU EN BUGEY » dont l'adresse du siège est : 60 Avenue de Général Sarrail – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du CONCERT D'ÉTÉ ET FESTIVAL DES BORDS DE L'AIN qui se tiendra le 1^{er} JUIN 2024 de 20h30 à 0h00 et le 2 JUIN 2024 de 13h30 à 19h00 à L'ESPACE 1500,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

M Dominique SCHWAB- Président de l'association dénommée « UNION MUSICALE D'AMBÉRIEU EN BUGEY » dont l'adresse du siège est : 60 Avenue du Général Sarrail – 01500 AMBÉRIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du CONCERT D'ÉTÉ ET FESTIVAL DES BORDS DE L'AIN qui se tiendra le 1^{er} JUIN 2024 de 20h30 à 0h00 et le 2 JUIN 2024 de 13h30 à 19h00 à L'ESPACE 1500

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à M Dominique SCHWAB – Président de l'association dénommée « UNION MUSICALE D'AMBÉRIEU EN BUGEY » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 février 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE2.7.FEV. 2024.....



12 février 2024

Le

SPORT2024-12

Nos Réf : 02/12/2024-34-AR111

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 8 février 2024 par Monsieur Axel TREFENKO, Président de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, hamburger, crêpes) lors du concours interne de sauts d'obstacles qui se tiendra le dimanche 3 mars 2024 de 8h à 19h au Ranch des Balmettes.

Considérant que l'association dénommée « **Les Cavaliers des Balmettes** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Axel TREFENKO, Président de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, hamburger, crêpes) lors du concours interne de sauts d'obstacles qui se tiendra le dimanche 3 mars 2024 de 8h à 19h au Ranch des Balmettes.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Axel TEREFENKO, Président de l'association dénommée « Les Cavaliers des Balmettes » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 février 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 14 FEV. 2024

ODP/CJ 02/12/2024-52-AR112

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Du 85 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES en date du 8 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES, domiciliée 432 rue des Valets « ZAC des prés seigneurs » - 01120 MONTLUEL, de procéder à la réparation d'une chambre Orange pour le compte d'INEO, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux prévus sur 21 jours à partir du 19 février 2024, au 85 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- La circulation sera alternée par feux tricolores si besoin,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE MAHATMA GANDHI

CJ – 02/12/2024-52-AR113

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation de la circulation pour mettre en place la signalisation adéquate à l'intersection de la rue Martin Luther King et de la rue Mahatma Gandhi.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite **rue Mahatma Gandhi** depuis la rue Martin Luther King en direction de la rue des Apôtres.

Les véhicules circuleront exclusivement depuis la rue des Apôtres en direction de la rue Martin Luther King.

Article 2 :

Un sens interdit est instauré sur la rue Martin Luther King.

Article 3 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

16.FFV.2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de
voirie
Arrêté n°02122024-10AR114

Réglementation d'occupation du domaine
public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : Tranchée pour un raccordement gaz, 35 rue Alexandre Bérard
– intervention 18/03 au 29/03/2024 4 jours, en agglomération sur le territoire de la Commune
d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages
souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le code des Postes et des Télécommunications, notamment ses articles L33-1, L47 et R20-45
à R20-54 ;

VU la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 12 février 2023 par l'entreprise **SBTP**,

Considérant la demande de **SBTP** pour réaliser une tranchée pour un branchement gaz 35 rue Alexandre Bérard en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SBTP
- Adresse : 8 avenue Arsènes d'Arsonal
- Code postal : 01008 Ville : BOURG EN BRESSE
- Nom du responsable des travaux M. AUGOYARD
- Son téléphone :04-74-45-23-43

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **SBTP**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : tranchée pour branchement gaz
- Adresse de l'occupation : **35 rue Alexandre Bérard** en PJ

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection

et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- **Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période **du 18 au 29 mars 2024 4 jours**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

26 FEV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



ODP/CJ 12/02/2024-52-AR115

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE COLBERT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS en date du 12 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'évacuation d'une grue depuis le chantier sis, **rue du Docteur Corréard à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, ZA le Grand Blossieu, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pour faire suite aux travaux réalisés rue du Docteur Corréard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) une grue sera évacuée **le jeudi 15 février 2024. Pendant l'évacuation de l'engin :**

- La circulation sera interdite rue Clos Dutillier et rue du Dr Corréard.
- La circulation sera alternée manuellement sur la rue Colbert entre la rue des Plattes et la rue Clos Dutillier jusqu'à la fin du chargement de l'engin.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SALA CONSTRUCTIONS

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SALA CONSTRUCTIONS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



Daniel FAÏRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 02132024-10AR116
Siren 904883329**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : DEMENAGEMENT 19/02/2024 au droit du 33 rue de la République sur le territoire de
la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 13 février 2024 de l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS, 1 rue Gustave Eiffel 62000ARRAS, pour une demande de déménagement au droit du 33 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS**, pour une demande de déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface pour 3 places de stationnement; au droit du **33 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner un camion pour un déménagement au droit du **33 rue de la République**

Article 2 : **Neutralisation**

3 places de stationnement seront neutralisées pour permettre l'occupation du domaine public d'un camion.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **28 euros**

3 places de stationnement pour une journée le 19 février 2024.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'un jour à compter du 19 février 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le

14 FEV. 2024

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

LES DEMENAGEURS BRETONS 19/02/2023 33 rue de la République
Siren 904883329
02132023-10-AR116

Places de stationnements		par place par jour	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour				- €
	Avec fermeture de rue	par jour				- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	Par benne, lève-charges, équipement, etc ...	par jour				- €
Frais fixes administratifs par demande						10,00 €
TOTAL						28,00 €



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

CJ 02/13/2024-52-AR117

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE PHOENIX**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles du challenge Sarbacane de l'Ain organisé par le Comité Handisport de l'Ain, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

A l'occasion du Challenge Sarbacane de l'Ain organisé par le Comité Handisport de l'Ain le mercredi 17 avril 2024, **rue Phoenix** à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :

- Le stationnement sera interdit sur les 10 places de stationnement du parking situées au plus près de la rampe d'accès au bâtiment.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame MICHELIN Vinciane. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 FEV. 2024



CJ - 02/13/2024-52-AR118

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU TRIAGE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 6 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer des travaux rue du Triage à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT d'AIN, pour le compte du STEASA, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus du mercredi 21 février 2024 au vendredi 28 juin 2024, rue du Triage à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite sauf riverains.
- Le stationnement sera interdit.
- La circulation sera déviée par la route de Bettant.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 MARS 2024
Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

CJ 02/13/2024-52- AR119

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 13 février 2024 par laquelle La Croix Rouge, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, à l'occasion des séances de vaccination et de dépistage des IST organisée le mardi 27 février 2024.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bus de la Croix rouge, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** le mardi 27 février 2024 au :

- 60 avenue Général Sarrail

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public mardi 27 février 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à madame BUCHER Eugénie.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

Le 20 FEV. 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RETRAIT DE L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°4
SUITE A VENTE**

N/ Réf : 02/13/2024-50-AR120

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, notamment les articles L3121-2,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'autorisation de stationnement taxi n° 4 attribuée par arrêté municipal en date du à Monsieur ,

Vu la demande de Monsieur Bertrand VIANNEY-LIAUD du 8 février 2024 par laquelle il demande le retrait définitif de l'autorisation de stationnement qui lui a été délivrée,

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation communale de stationnement n°4 situé à Ambérieu en Bugey, est retirée à Monsieur Bertrand VIANNEY-LIAUD à compter du 8 février 2024.

Article 2 :

L'autorisation en date du 30 septembre 2011 concernant l'attribution de cet emplacement à Monsieur Bertrand VIANNEY-LIAUD est abrogée.

Article 3 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera notifié à Monsieur Bertrand VIANNEY-LIAUD.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 20 FEV. 2024


Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



**ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°4
SUITE A ACQUISITION A TITRE ONEREUX**

N/ Réf : 02/13/2024-50-AR121

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi n°2003.495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu la loi n°2016.1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

Vu le Code des Transports, notamment les articles L3121-1 et L3121-2,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1980 ramenant à 6 le nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur le territoire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, décision confirmée par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 1984,

Vu l'arrêté municipal du 20 octobre 1987 portant règlement des taxis et notamment l'article 3 précisant que les 6 emplacements sont situés Place de la gare,

Considérant que Messieurs Pierre et Bertrand VIANNEY-LIAUD, exploitants de l'autorisation de stationnement de taxi n°4 par arrêté municipal en date du 30 septembre 2011 a présenté comme successeur à titre onéreux pour ledit emplacement, Monsieur Hocine KHELIFI, domicilié 8, place Villeroy, 69250 NEUVILLE sur SAONE.

Considérant que les documents fournis permettent de justifier d'une exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement concernée par la présente cession,

Considérant que Monsieur Hocine KHELIFI remplit les conditions pour exercer l'activité de taxi et être titulaire d'un emplacement sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Il est arrêté ce qui suit :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation communale de stationnement n°4 délivrée à Messieurs Pierre et Bertrand VIANNEY-LIAUD par arrêté municipal en date du 30 septembre 2011 est abrogée à compter du 8 février 2024.

Article 2 :

L'emplacement de taxi n°4, situé à Ambérieu-en-Bugey est attribué à Monsieur Hocine KHELIFI, domicilié 8, place Villeroy, 69250 NEUVILLE sur SAONE. à compter du 8 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN



Article 3 :

A compter de cette date, Monsieur Hocine KHELIFI est autorisé à faire stationner son véhicule sur ledit emplacement. Le véhicule, dont la carte grise devra être remise à la Commune, doit répondre aux normes et caractéristiques fixées par les textes en vigueur.

Ce véhicule devra, conformément à l'article 6 du règlement municipal des taxis précité, stationner effectivement et régulièrement sur l'emplacement prévu à cet effet, faute de quoi le Maire se réserve le droit de prendre toutes mesures à l'encontre du titulaire.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement s'acquittera annuellement et d'avance auprès de la Trésorerie Municipale de la redevance de stationnement dont le montant est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 :

Dans l'exercice de sa profession, le titulaire devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment justifier à toutes demandes de la Commune de la validité des diverses autorisations nécessaires à l'exploitation de l'activité de taxi.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui a été strictement délivrée, qu'autant qu'il satisfera à l'ensemble des conditions légales et réglementaires qui lui sont imposées.

Article 6 :

Si des éléments postérieurement transmis à la présente autorisation s'avéraient être de nature à remettre en cause l'existence des conditions de cette cession à titre onéreux, la Commune se réserve le droit de retirer purement et simplement l'autorisation n°4 qui deviendrait alors vacante.

Article 7 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Madame la Sous-Préfète de Belley, sera notifié à Monsieur Hocine KHELIFI.

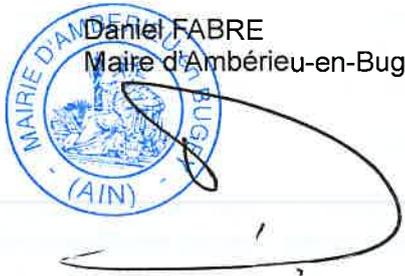
Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

20 FEV. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





14 février 2024

Le

SPORT2024-13

Nos Réf : 02/14/2024-34-AR123

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 13 février 2024 par Monsieur Loïc DANIZET, Président de l'association dénommée « ASCA Escrime » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, sandwiches, hot-dog). lors du tournoi d'escrime qui se tiendra les 4 et 5 mai 2024 de 7h à 21h à l'immeuble Phoenix.

Considérant que l'association dénommée « **ASCA Escrime** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Loïc DANIZET, Président de l'association dénommée « ASCA Escrime » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, sandwiches, hot-dog) lors du tournoi d'escrime qui se tiendra les 4 et 5 mai 2024 de 7h à 21h à l'immeuble Phoenix.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Loïc DANIZET, Président de l'association dénommée « ASCA Escrime » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 14 février 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 19 FEV. 2024

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CEREMONIE COMMEMORATIVE « JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR ET DE
RECUEILLEMENT A LA MEMOIRE DES VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA
GUERRE D'ALGERIE ET DES COMBATS EN TUNISIE ET AU MAROC »
LE MARDI 19 MARS 2024

MHF 02-14-2024-52-AR124

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative de la Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, **le mardi 19 mars 2024**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à la cérémonie,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, **le mardi 19 mars 2024 à partir de 16 heures 30 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie :**

- devant le Monument aux Morts, rue André Gay.

Article 2 :

La circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie, sera interdite **le mardi 19 mars 2024 à partir de 17 heures 00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie :** rue André Gay.

Article 3 :

Le service logistique à la charge de mettre en place les **barrières le mardi 19 mars 2024 à partir de 16 heures 30** et de les enlever à la fin de la cérémonie.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

.../...

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 FEV. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CJ 02/22/2024-52-AR125

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VOGUE D'AMBERIEU - TIRET

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour assurer le déroulement normal de la Fête foraine du Tiret, **entre le dimanche 24 mars 2024 et le jeudi 4 avril 2024**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les lieux où se déroulera cette manifestation : Place de Tiret et rue du Carré Jean Claude.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et véhicules des forains, sera interdit du **dimanche 24 mars 2024 à 19 heures au jeudi 4 avril 2024 à 12 heures :**

- **Place de Tiret et parking rue du Carré Jean Claude.**

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et véhicules des forains, sera interdite du **lundi 25 mars 2024 à 06h00 au jeudi 4 avril 2024 à 12 heures :**

- **Place de Tiret et rue du Carré Jean Claude.**

La circulation de tous véhicules, sauf véhicules de Secours, de police, de lutte contre l'incendie et véhicules de forain sera interdite pendant les horaires d'ouverture de la vogue entre les numéros 42 et 48 de la rue des Apôtres et rue du Carré Jean-Claude à hauteur du numéro 16.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place afin d'orienter les véhicules rue du Carré Jean Claude en direction de la rue du Tiret.

Mise en place de pré-signalisations :

- Intersection rue des Apôtres/rue de Tiret,
- intersection rue des Apôtres /rue du Trémollard.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité
- Madame la Régisseuse,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur la responsable des transports Philibert.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

27 FEV. 2024

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

